

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE****N° 2026-067**

Arrêté permanent de circulation – Limitation de la vitesse à 30km/h, obligation d'équipements hivernaux en cas de présence de neige ou de verglas et circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Nos réf : SR/HT /HG

La Maire de la Commune de Bavans,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, article R.411-26,

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer de manière permanente la circulation sur les voies de circulation du site du Mont Bart concernées par le présent arrêté,**Considérant** qu'il convient de s'assurer que les véhicules disposent d'équipements hivernaux adaptés, et qu'il convient de réduire la vitesse et le tonnage des véhicules afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers qui accèdent au Mont Bart,**ARRÊTE**

Article 1 : La vitesse de circulation est limitée de manière permanente à 30 km/h pour l'ensemble des véhicules et usagers motorisés sur les voies situées au sein du site du Mont Bart, et ce à partir des 3 accès à ce site situés à la jonction avec les rues suivantes :

- rue des Pins ;
- rue du Mont Bart ;
- rue du Corps Franc.

Article 2 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite de manière permanente sur les voies visées à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve des dérogations prévues à l'article 4.

Article 3 : Tous les véhicules autorisés à circuler sur les voies visées à l'article 1 du présent arrêté devront disposer d'équipements hivernaux adaptés (chaînes, chaussettes, pneus neige) en cas de présence de neige ou de verglas.

Article 4 : L'interdiction prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux services municipaux, aux services de sécurité et de secours, aux services de Pays de Montbéliard Agglomération, aux services des gestionnaires des réseaux et aux services l'Office Nationale des Forêts, ainsi qu'à toutes les entreprises dûment mandatées par l'une ou plusieurs de ces entités publiques pour une intervention au sein du site du Mont Bart et à toute personne autorisée par Madame la Maire.

Article 5 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par les services municipaux. Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de cette signalisation. Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bavans, le 10 août 2026**Madame la Maire
Sophie RADREAU****Notifié à l'intéressé le : 10 août 2026****Publié sur site internet le : 10 août 2026****Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS****03 81 96 26 21****mairie.bavans@bavans.fr – www.bavans.fr****Pays de
Montbéliard
AGGLOMÉRATION**